



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2011319-0013 du 15 novembre 2011

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° EXT2010-01-08-0004SPCARP DU 8 JANVIER 2010
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MC CORMICK À
EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION,
PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT DE
SUBSTANCES VÉGÉTALES (POIVRE, HERBES, ÉPICES,
FRUITS SECS)
SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 autorisant la Société MC CORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivre, herbes, épices, fruits secs) sur la commune de CARPENTRAS ;

VU le dossier déposé par la société relatif au traitement des eaux pluviales et d'extinction des eaux d'incendie de la société transmis le 9 mai 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2011 à la connaissance de l'exploitant

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT que les normes de rejets des eaux pluviales doivent être complétées compte tenu des travaux projetés par la société concernant l'aménagement interne du réseau pluvial et de la gestion des eaux d'extinction issues d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que la société doit retenir sur son site la totalité des eaux d'extinction issues d'un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer ces rejets qui s'opèrent dans le réseau communal de CARPENTRAS ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire de Carpentras a émis un avis favorable sur ces rejets ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MC CORMICK est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

1.1 LES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE OUEST

Les eaux pluviales doivent être évacuées dans le réseau pluvial existant sous l'avenue des Marchés sous les réserves suivantes :

1.1.1 Le parking doit être conçu de manière à limiter la quantité des eaux ruisselant sur cette chaussée .

1.1.2 Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur correctement dimensionnés pour absorber une pluie d'intensité décennale.

1.1.3 Ces eaux sont rejetées dans le réseau communal, avenue des Marchés sous réserve du strict respect de l'article 1.3.

1.2 LES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE EST ET LES EAUX D'EXTINCTION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE.

1.2.1 Les eaux d'extinction d'un incendie sont recueillies dans un bassin étanche d'une capacité de 2141 m³.

1.2.2 Les eaux pluviales de cette zone sont dirigées vers le bassin mentionné au point 1.2.1.

1.2.3 Les effluents cités à l'article 1.2.2 transitent par un séparateur d'hydrocarbures /débourbeur répondant aux règles de la Mission Inter Services Eau.

1.2.4 Ces eaux sont rejetées dans le bassin communal sous réserve du strict respect de l'article 1.3.

1.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

1.3.1 Les eaux pluviales non polluées ou traitées doivent présenter une température inférieure à 30° C, un pH compris entre 5,5 à 8,5 et respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	90
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30
MES totales	35
Azote total*	30
Hydrocarbures totaux	10

* exprimé en N

1.3.2 Une analyse de ces eaux doit être réalisée deux fois par an.

1.4 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET LES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

1.4.1 Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés d'obturateurs à commande à distance. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

1.4.2 Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

1.4.3 Les eaux ainsi retenues font l'objet d'analyse avant rejet. En cas de pollution caractérisée, elles doivent être éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 2 : CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU COMMUNAL

Le raccordement au réseau pluvial communal doit se faire en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention doit être passée à cette fin.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Carpentras et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

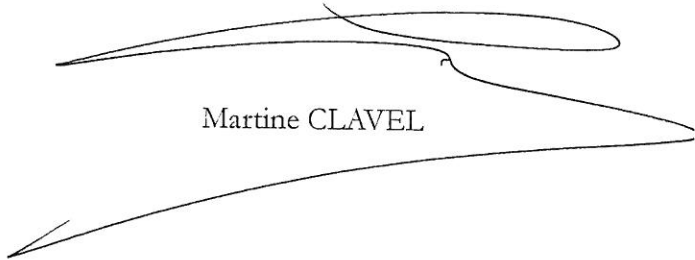
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Carpentras, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 15 NOV 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

